



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de création d'un centre de fabrication de matériaux
alternatifs à Le Bar-sur-Loup (06)**

**N° MRAe
2022APPACA61/3214**

Avis du 23 septembre 2022 sur le projet de création d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs à Le Bar-sur-Loup (06)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de création d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs à Le Bar-sur-Loup (06). Le maître d'ouvrage du projet est la société MAT'ILD (Matériaux Innovation Logistique Déchets).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation ;

La MRAe PACA, s'est réunie le 22 septembre 2022, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de création d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs à Le Bar-sur-Loup (06).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette et Frédéric Atger.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 26 juillet 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 29 juillet 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12 septembre 2022 ;
- par courriel du 29 juillet 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 30 août 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société MAT'ILD (Matériaux Innovation Logistique Déchets), a pour objet la création d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs sur la commune de Le-Bar-sur-Loup, dans le département des Alpes-Maritimes (06).

La MRAe note que le projet doit permettre une réduction conséquente de l'utilisation de la ressource primaire des carrières, avec la substitution de 50 % des granulats naturels par des granulats de mâchefers.

La MRAe constate que le choix du site relève d'une recherche d'un projet de moindre impact environnemental. La démarche repose sur la combinaison de critères techniques (proximité de la carrière de la Société d'Exploitation de Carrière (SEC), topographie et facilité d'accès) et de critères relatifs à l'usage des sols, privilégiant ainsi un ancien site d'extraction de matériaux et de stockage de déchets non dangereux, afin d'éviter les zones agricoles et les zones naturelles à enjeu de préservation.

L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. Les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur les différentes composantes environnementales sont prises en compte.

La MRAe estime que l'ensemble des mesures prévues par le pétitionnaire sont globalement pertinentes, cohérentes, justifiées et de nature à limiter et maîtriser l'impact du projet sur les tiers et le milieu naturel.

La MRAe recommande de réaliser une campagne de mesures atmosphériques afin d'affiner la connaissance de l'état initial, de préciser la nature des substances contenues dans les poussières susceptibles d'être émises lors de la manipulation des mâchefers, et de compléter les mesures ERC afin de garantir un impact résiduel négligeable.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	9
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	9
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, articulation avec les schémas des carrières et le SRADDET.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	10
2.1. Santé humaine.....	10
2.1.1. <i>Bruit</i>	11
2.1.2. <i>Qualité de l'air</i>	11
2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.2.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	11
2.2.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
2.3. Ressource en eau.....	12
2.4. Paysage.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société MAT'ILD (Matériaux Innovation Logistique Déchets), a pour objet la création d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs sur la commune de Le-Bar-sur-Loup, dans le département des Alpes-Maritimes (06). La commune appartient à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) et est incluse dans le périmètre du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.



Figure 1: Localisation du site (source : résumé non technique)

Le site d'implantation du projet est délimité au nord (au-delà du ravin de la Combe) par une carrière de roche massive et ses installations annexes, exploitées par la Société d'Exploitation de Carrière (SEC). Au sud, il est délimité par le plateau de la Sarrée (zone d'activités industrielles et économiques). Selon le dossier, de 1970 au début des années 2000, le site d'implantation du projet, mitoyen de la carrière exploitée par la SEC², était lui aussi voué à l'industrie extractive (carrière). Depuis l'arrêt des extractions et la restitution des terrains à leur propriétaire, il a été progressivement remblayé à l'aide de matériaux inertes issus des chantiers du BTP pour constituer une plate-forme située entre les cotes 668 et 675 m NGF, qui n'est plus exploitée à ce jour.

Depuis la sortie n°47 de l'autoroute A8 « Villeneuve-Loubet Centre », l'accès au site se fait en suivant successivement la RD2, la RD 2D, la RD 2085 et la RD3. Selon le dossier, les routes départementales sont de largeur suffisante et en bon état. Le site est relativement éloigné des habitations (les plus

² Autorisée au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées à hauteur de 350 000 t/an.

proches sont à plus de 1,1 km) et des secteurs résidentiels situés à proximité du centre-ville de Le Bar-sur-Loup.

Selon le dossier, le projet de centre de fabrication de matériaux alternatifs (100 000 t/an de produits finis) est notamment destiné à la production de béton prêt à l'emploi à partir de granulats produits sur la carrière de la SEC (à hauteur d'au moins 50 %, voir fig.2 ci-dessous) et de matériaux provenant du traitement des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) appelés « *graves de mâchefers traités ou granulats alternatifs* », produits par les unités de valorisation énergétique (UVE) de Nice et d'Antibes (bassin de vie azuréen du SRADDET³). Dans le cadre du projet, le centre a été dimensionné pour accueillir 60 000 tonnes de mâchefers/an.

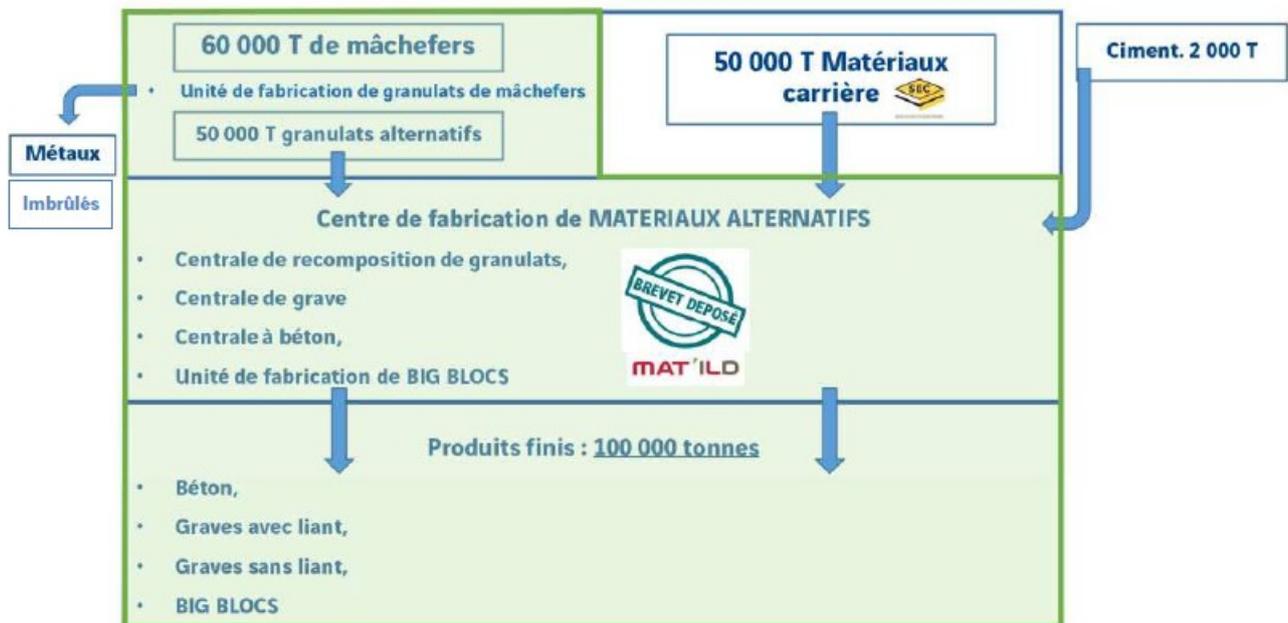


Figure 2: Synoptique du fonctionnement général du site (source: Note de présentation)

1.2. Description et périmètre du projet

Dans le cadre du projet de création d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs, le site d'exploitation, d'une superficie de 28 188 m², comprend les installations suivantes :

- un poste de fabrication des produits en « *béton alternatif* », comprenant une centrale à béton prêt à l'emploi, des stocks de granulats et de granulats alternatifs destinés à l'alimentation de la centrale à béton, un ou plusieurs ateliers de confection de blocs béton comprenant la zone de remplissage et de séchage des moules et une zone de stockage des blocs bétons produits en attente de commercialisation ;
- un poste « *Installation de Maturation et d'Élaboration de mâchefers non dangereux* » (IME) comprenant des casiers d'accueil et de maturation des mâchefers de déchets non dangereux (pour assurer une stabilisation de la matrice), une installation de tri et d'élaboration de graves de mâchefers avec les différents stocks de produits associés⁴, des casiers de stockage de

³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁴ « *Chaque lot fait l'objet d'une traçabilité spécifique et d'un contrôle à son arrivée sur site* » (cf. pièce dédiée aux meilleures techniques disponibles (MTD)).

graves de mâchefers traités en attente d'utilisation pour la centrale à béton et/ou de commercialisation, des casiers de stockage des déchets ferreux et non ferreux triés et d'imbrûlés, en attente d'évacuation pour valorisation matières ou élimination (reprise des imbrûlés par l'incinérateur producteur).

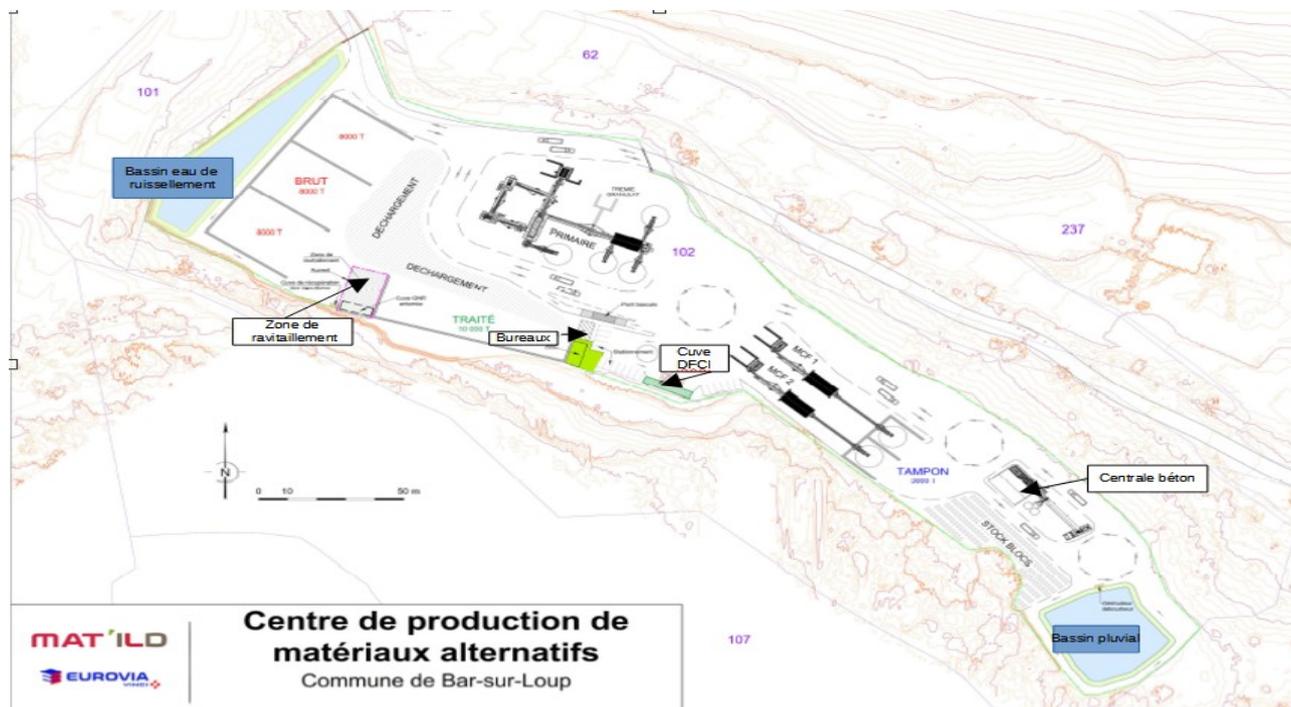


Figure 3: Plan de masse du projet (source: Étude d'impact)

Selon le dossier, l'IME permettra « de traiter et valoriser⁵ la majorité des mâchefers produits par l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Nice et une partie des mâchefers issus des autres UVE départementales dans le bassin de vie azuréen » mais aussi de « réduire les flux de transport et de disposer d'un outil de production complet, le projet intègre, en complément de la centrale à béton prêt à l'emploi / centrale à gravas la mise en œuvre d'une IME de MIDND sur le site ».

Des équipements annexes seront également présents sur le site tels que des locaux administratifs, un poste de contrôle et de pesée (pont-basculé), un parking, des dispositifs de collecte et de gestion des lixiviats⁶, des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales, un dispositif de gestion et traitement des eaux usées domestiques et assimilées et une zone de ravitaillement des engins comprenant une cuve de GNR⁷ enterrée et un poste de ravitaillement.

La durée totale des travaux est estimée entre 12 et 18 mois.

Le projet est soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

L'article L122-1-III-5° du code de l'environnement prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans

5 60 000 tonnes de mâchefers/an.

6 Riche en matière organique et en éléments traces, cette fraction liquide est le produit des déchets sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle. Elle ne peut être rejetée directement dans le milieu naturel et doit être collectée et traitée.

7 Gasole non routier

l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soit évaluées dans leur globalité ».

La MRAe note que le périmètre du projet n'inclut pas les zones soumises à OLD. Néanmoins l'analyse des impacts du projet est bien réalisée dans sa globalité et intègre l'examen des incidences des OLD (cf.§ 2.1.1 plus bas).

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 16 mars 2022 au titre de la procédure d'autorisation environnementale, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1a « *Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement⁸.

Selon le dossier⁹, le site d'implantation du projet étant situé sur « *une plateforme technique relativement minérale, réalisée dans les emprises d'une ancienne carrière de roche massive dont le boisement à moins de trente ans* », le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur enjeux environnementaux suivants :

- les impacts du projet sur la santé humaine ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la préservation du paysage.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

⁸ Rubrique dite « IED » 3532 « valorisation de déchets non dangereux » de la nomenclature des ICPE et 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux ».

⁹ Volume 2 – Présentation administrative et technique du projet.

1.6. Justification des choix, articulation avec les schémas des carrières et le SRADDET

La démarche de choix du site retenu pour la réalisation de ce projet repose sur la combinaison de critères techniques (proximité de la carrière de la SEC, topographie et facilité d'accès) et de critères relatifs à l'usage des sols, privilégiant ainsi un ancien site d'extraction de matériaux et de stockage de déchets inertes afin d'éviter les zones agricoles et les zones naturelles à enjeu.

Le dossier fait référence au schéma départemental des carrières¹⁰ (SDC) qui fixe comme objectif l'économie des ressources naturelles. La MRAe constate que la substitution de 50 % des granulats naturels par des granulats de mâchefers permet une réduction conséquente de l'utilisation de la ressource primaire des carrières.

Le schéma régional des carrières (SRC) PACA, en cours d'élaboration, doit également viser¹¹ « *une consommation sobre et responsable des ressources qui intègre l'économie circulaire en tenant compte des objectifs fixés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD¹²)* ». Ce point est déjà mis en avant par le SDC des Alpes-Maritimes qui identifie les mâchefers comme des « *matériaux de substitution permettant de préserver une partie des ressources naturelles extraites en carrière* ».

Le dossier démontre correctement la compatibilité du projet avec le volet PRPGD du SRADDET, qui identifie la nécessité de création d'au moins une unité de maturation des mâchefers¹³ sur le bassin de vie azuréen¹⁴ qui en est actuellement dépourvu.

S'agissant des solutions de substitution raisonnables au projet, l'étude d'impact présente une carte situant les espaces pouvant accueillir le projet selon le porteur, identifiés à la suite d'une analyse multi-critères¹⁵ détaillée effectuée sur un périmètre de 50 km autour des UVE de Nice et d'Antibes.

La MRAe constate que ces dispositions vont dans le sens de la recherche d'un projet de centre de matériaux alternatifs de moindre impact environnemental.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Santé humaine

10 La version en vigueur a été approuvée par le préfet des Alpes-Maritimes le 04 mai 2001.

11 Source : document valant déclaration d'intention en date du 25 mai 2021.

12 La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence de la planification des déchets aux Régions et leur a confié la responsabilité d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) à vocation intégratrice (transports, biodiversité, énergie, déchets, agriculture...) et prescriptive.

13 Le bassin azuréen présente une production de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux supérieure à 100 000 tonnes / an selon le SRADDET.

14 Carte des bassins de vie présentée au sein du [Tome 1 du plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au SRADDET](#) (cf. carte 33 en page 283).

15 D'une superficie exploitable de 2 à 3 ha ayant les caractéristiques suivantes : topographie favorable (ou compatible après terrassement) avec la mise en œuvre du projet, accessible par les poids lourds, localisé à l'écart des zones urbaines (les activités envisagées pouvant être sources de nuisances), hors périmètre protégé (site classé, périmètre de protection des monuments historiques, arrêté de protection de biotope...), hors espace agricole.

2.1.1. Bruit

Si le dossier se montre assez explicite sur les conditions de sécurité du transport des matériaux par voie routière, la MRAe observe que les impacts sur les populations et les mesures engagées pour limiter les nuisances sonores ne sont pas détaillés.

L'étude indique que le centre de fabrication de matériaux alternatifs n'apportera pas une transformation significative des émergences sonores induites actuellement par l'activité de la carrière de la SEC (niveaux sonores conformes à la réglementation).

2.1.2. Qualité de l'air

Concernant l'état initial, le dossier indique que les analyses de concentrations des retombées PM10¹⁶, réalisées le 8 septembre 2021 sur six points différents, « ne constituent que des moyennes sur une trentaine de minute et sont donc difficilement comparables à des valeurs réglementaires en moyenne journalière ou annuelle ».

Dans un contexte où ces analyses ne sont pas représentatives de la qualité de l'air et qu'elles se résument à des mesures sur un seul jour, la MRAe observe qu'elles ne permettent pas de caractériser pas l'état initial de manière étayée

La MRAe recommande la réalisation d'une campagne de mesures atmosphériques afin d'affiner la connaissance de l'état initial et de l'impact sanitaire potentiel associé.

Concernant les incidences du projet, l'étude d'impact présente les émissions de poussières qui seront occasionnées par les opérations de manipulation des matériaux minéraux et par la circulation des engins sur le site.

Toutefois, aucun élément n'est présenté dans le dossier permettant d'apprécier les particularités de la composition des mâchefers par rapport aux matériaux inertes habituellement gérés sur ce type d'installations comme sur la carrière voisine (caractérisation des métaux notamment).

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour limiter les émissions de poussières, comme l'arrosage des pistes de circulation et des zones de stockage par temps sec et/ou venteux.

Toutefois, la MRAe constate que ces mesures restent d'ordre général. Aucun élément n'est présenté dans le dossier permettant d'apprécier leur fréquence et d'évaluer l'efficacité des actions proposées.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air en précisant la nature des substances contenues dans les poussières que le projet est susceptible d'émettre en lien avec la manipulation des mâchefers. La MRAe recommande également de compléter les mesures d'évitement et de réduction de manière à justifier que l'impact résiduel des poussières émises par le projet sera négligeable comme le conclut le dossier.

2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.2.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

La zone d'étude concerne une ancienne carrière « remblayée à l'aide de matériaux inertes issus des chantiers du BTP pour constituer une plate-forme » et présente une faible naturalité. Au sein de cet espace, on retrouve des pelouses rudérales, des fourrés médio-européens, des ronciers, des parois

16 Les PM10 regroupent les particules de diamètre inférieur à 10 µm.

calcaires artificielles et une petite chênaie-pinède à l'extrémité nord. Le caractère anthropique du site se traduit par l'absence d'enjeux écologiques forts, à l'exception du Damier de la succise¹⁷ dont quelques individus ont été localisés à proximité de la zone d'étude principale.

La zone d'étude est incluse dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, oiseau menacé et protégé faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA), en zone potentielle de reconquête.

Plusieurs campagnes de prospections de terrain ont été effectuées entre avril 2021 et septembre 2021. La MRAe regrette que les OLD ne soient pas comprises dans l'aire d'étude principale, ni même intégralement couvertes par l'aire d'étude fonctionnelle. Néanmoins, l'investigation semble avoir été menée plus largement que ces aires d'études, car le dossier restitue des points d'enjeu en dehors de ces aires et leurs incidences ont semble-t-il été intégrées à l'analyse et à la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

L'analyse des impacts est proportionnée aux enjeux et d'un niveau de précision satisfaisant au regard de l'antériorité du site. Les impacts prévisibles sur la flore (Ophrys de Bertoloni, Ophrys de Provence et Orchis maculé) et sur la faune, en particulier sur les reptiles (Lézard des murailles et Lézard à deux raies), les oiseaux (Grand-Duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, Petit-duc scops et Monticole bleu) et leurs habitats sont correctement appréhendés.

La séquence ERC a été mise en œuvre. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues (strict respect des emprises de la zone d'implantation retenue, adaptation des périodes de chantier suivant un calendrier favorable à la phénologie des espèces) qui sont de nature à limiter les incidences du projet.

2.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude n'est concernée directement par aucun périmètre de protection Natura 2000. Une évaluation des incidences du projet a été réalisée pour deux sites Natura 2000¹⁸, la ZPS FR9312002 « Préalpes de Grasse » et la ZCS « Préalpes de Grasse », situées à 500 mètres au nord.

Les espèces communautaires ayant servi à la désignation des sites et potentiellement affectées par le projet sont clairement identifiées dans l'étude écologique. L'absence d'incidence alléguée sur la plupart des groupes biologiques, en raison de l'éloignement de la zone d'étude des sites Natura 2000 et de l'existence de liens fonctionnels marginaux entre les populations des sites, est justifiée dans l'étude.

Concernant les chiroptères, le dossier fait état de « *possibilité de gîte au niveau des anciens fronts de taille sud pour quelques espèces rupicoles et gîtes avérés sur ces habitats pour quelques individus et activité de chasse sur les marges de l'aire d'étude* ». Le niveau d'atteinte sur l'état de conservation des chiroptères au sein de la ZSC est jugé « *faible à très faible* ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000.

17 [Damier de la succise](#)

18 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

2.3. Ressource en eau

Le projet se trouve au droit d'une zone identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable recensée par le SDAGE¹⁹ Rhône-Méditerranée (masse d'eau FRDG165 – massif calcaire Mons-Audibergue), dans l'emprise du bassin d'alimentation de plusieurs sources, sans présence d'aquifère au droit du site.

L'étude d'impact indique que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage destinée à l'alimentation en eau potable des populations (AEP). Notamment, le centre de fabrication n'est pas compris dans les périmètres de protection (rapprochés comme éloignés) des deux captages AEP les plus proches situés en aval hydraulique sur le territoire de Grasse et de Tourrettes-sur-Loup respectivement à 5 et 7 km.

L'étude d'impact motive l'optimisation de la gestion du traitement et du réemploi des eaux par une gestion sectorialisée des eaux pluviales, avec un site, divisé en deux bassins versants, nord et sud, disposant de deux bassins de rétention étanches de 8 000 et 3 000 m³.

S'agissant des eaux de lixiviats issues de la zone de stockage des mâchefers bruts chargés en polluants, le dossier indique que ces derniers seront stockés sur dalles étanches, ainsi que les graves de mâchefers traités. Ces dalles seront équipées d'un dispositif spécifique de collecte des eaux pluviales. Les lixiviats ainsi récupérés seront dirigés vers un bassin étanche et fermé pour décantation, puis réutilisés pour l'arrosage des mâchefers en phase de maturation (bassin nord). L'isolation du site par rapport au bassin versant amont est prévue par la mise en place d'un fossé périphérique et, vis à vis du bassin versant aval, par la réalisation d'un bourrelet ou d'un fossé de colature²⁰.

Dans un contexte où les mâchefers bruts seront stockés pendant une durée de 2 à 4 mois, le dossier indique que l'intégralité des eaux de lixiviats issues du site étanchéifié sera mise en rétention dans les deux bassins, de façon à éviter tout risque de pollution sur l'environnement.

La MRAe observe que la protection de la ressource en eau a bien été prise en compte dans le dossier.

2.4. Paysage

Le site du projet est situé dans le périmètre de l'unité paysagère « *les collines – le Piémont* » de l'atlas des paysages des Alpes-Maritimes et en bordure du site classé « Plateau de Calern et Caussols et leurs contreforts » et du site inscrit « Plateau de Caussols (parties restantes) ». L'exploitation actuelle de la carrière de la SEC voisine, dans le temps et l'espace, contribue à une modification forte et permanente de la topographie et du paysage local. La vocation industrielle du projet et l'augmentation de la surface minéralisée qui en résulte contrastent avec les garrigues environnantes du versant ouest du vallon de la Combe.

L'étude d'impact analyse de manière exhaustive les structures paysagères et l'état des lieux du site dans le grand paysage en s'appuyant sur l'atlas départemental du paysage des Alpes-Maritimes. Elle caractérise finement les perceptions et intervisibilités à l'échelle de la carrière de la SEC mitoyenne du projet et à plus grande distance.

Potentiellement sensible d'un point de vue paysager, notamment depuis le massif des Courmettes et le secteur dominant du radar de la DGAC²¹, l'impact paysager est très limité selon le dossier, le projet

¹⁹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

²⁰ Destiné à recueillir les eaux de ruissellement et à limiter leur infiltration

²¹ Direction générale de l'aviation civile.

étant localisé dans une enclave formée par l'exploitation de la carrière voisine et implanté « *sur une zone anciennement extraite sur une trentaine de mètres, puis remblayée par la suite et reste très faiblement perceptible et identifiable* ».

La MRAe constate que l'étude paysagère intégrée au dossier permet de justifier et de détailler les mesures paysagères proposées dans le respect de l'esprit des lieux et des composantes des sites avoisinants qui ont participé à leur classement et inscription.